

Représentation obligatoire devant la Cour de cassation

Courrier adressé par l'Union locale CGT de Royan aux candidats à l'élection présidentielle

L'Union locale des syndicats CGT de Royan et Pays royannais attire votre attention sur une approche qui nous paraît incomplète lorsque vous faites état de progrès social, d'une justice sociale lors de vos débats pour une amélioration de la société dans la perspective des prochaines élections ; il manque un élément très important, c'est l'accès à la justice sociale.

Environ 210 000 salariés saisissent le Conseil de prud'hommes tous les ans pour différents litiges et nos délégués syndicaux sont habilités par la loi à les assister ou représenter à tous les stades de la procédure, Cour d'appel, Cour de cassation.

Or, par décret n° 2004-836 du 20 août 2004, *Journal officiel* du 22 août 2004, le gouvernement a abrogé les dispositions de l'article R 517-10 du Code du travail, rendant obligatoire le recours à l'avocat aux Conseils contre les décisions rendues en matière prud'homale (1). Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parties sont désormais tenues de constituer avocat à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat pour introduire un pourvoi devant la Chambre sociale de la Cour de cassation.

Cette nouvelle disposition a été dénoncée à l'unanimité par les membres du Conseil supérieur de la prud'homie ? Cette mesure serait justifiée pour diminuer le nombre de pourvois, en accélérer le traitement et assurer l'égalité des armes entre les parties !

Ce décret met fin à une exception ancienne qui assurait aux salariés les plus démunis de pouvoir saisir gratuitement la Cour de cassation. Nous avons des exemples récents où des salariés ont abandonné le recours en cassation à réception de la demande de provision formée par l'avocat aux Conseils. Avec cette perspective, la Chambre sociale retrouvera rapidement l'équilibre souhaité et une jurisprudence néfaste aux salariés sera une référence pour les juges.

Vous conviendrez qu'il s'agit d'une régression sociale, d'une discrimination par l'argent, l'abrogation de ce décret s'impose. Nous souhaiterions votre expression publique sur cette injustice.

(1) NDLR : sur le décret de 2004 v. D. Boulmier "Les moyens d'agir en justice du salarié : une constante dégradation au profit de l'employeur" Dr. Ouv. 2006 p. 561 et les références citées



Le besoin de services publics

Quel avenir pour les services publics ? Actions et débats doivent se développer à la veille d'échéances importantes pour les finances publiques.

Alors que monte l'exigence de développement des hommes, des salariés, des cadres, des citoyens, le service public peut être une contribution majeure à une politique de progrès social. Mais cela implique de répondre à de nouveaux besoins et de transformer les outils de l'action publique. C'est à cet objectif qu'on travaillé pendant huit mois les membres du collectif confédéral des "entreprises de service public en réseau".

Pour se procurer ce document : CGT, espace Syndicalisme et société, Case 3-2, 263 rue de Paris, 93516 Montreuil.
Tél. 01 48 18 81 24 - Courriel : synd-societe@cgt.fr

Le Centre confédéral d'études économiques et sociales de la CGT a rédigé une brochure intitulée : "Droits des administrateurs salariés : propositions de la CGT" (Décembre 2006). Ce document de travail peut être utilement téléchargé par les lecteurs du Droit Ouvrier sur le site www.cgt.fr dans les pages "Économie" de la rubrique "Société".